

EVALUATION ET PARTAGE DU CAPITAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE RESTRUCTUREE

par Bouchama CHOUAM (*)

I. — INTRODUCTION

Notre constat de départ est que dans la majorité des cas, l'entreprise n'a pas valorisé efficacement le capital dont elle disposait. Nous entendons par valorisation, les sommes énormes d'argent investies et qui, en contrepartie, n'ont pas produit de surplus financier. Comme l'a reconnu le Ministre des Finances lors de la conférence des cadres gestionnaires tenue en février 1982, au lieu d'être un lieu d'accumulation, l'entreprise publique en Algérie (E.P.A.), a été un lieu de désaccumulation. Depuis sa création, l'E.P.A. a été toujours considérée comme un instrument de politique socio-économique. Un des points forts de la restructuration des entreprises appelle au renforcement de l'efficacité des E.P.A. par la recherche d'une a été progressif. Il s'est étalé sur environ une dizaine d'années, et cela, plus grande maîtrise de l'appareil de production et une utilisation rationnelle des compétences humaines et des ressources matérielles (1).

Notre exposé a trait au problème du partage des ressources matérielles que nous appelons ici patrimoine de l'entreprise, qui, lui-même fait appel au problème complexe du concept de capital. Le sujet de notre préoccupation est l'évaluation du capital au moment de son partage. Nous suggérons la démarche suivante pour l'analyse :

I — L'ORIGINE DU PROBLEME D'EVALUATION

- A. - La genèse du patrimoine de l'entreprise.
- B. - Le problème d'évaluation.

(*) Maître-Assistant à l'université d'Oran. Chercheur associé au C.R.E.A.D.

(1) Dossier préparé par le Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, mai 1983, intitulé « Algérie développement », la restructuration des entreprises.

II. — L'AVENEMENT DE LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ALGERIENNES

- A. L'état économique des entreprises publiques algériennes.
- B. - Quelques éléments sur lesquels repose le partage du patrimoine.

CONCLUSION

La restructuration des entreprises ne pouvait échapper à l'héritage des sociétés nationales qui, à leur tour, ont hérité d'un actif de bilan très lourd, comparé à l'insuffisance de fonds propres légués par le capital étranger nationalisé. Dès l'origine, la plupart des sociétés nationales (S.N.) créées présentaient dans leur bilan un fonds de roulement négatif, lequel a été amplifié par d'autres opérations d'investissement liées à l'activité économique et sociale de l'entreprise.

I. — L'ORIGINE DU PROBLEME D'EVALUATION

A. - La genèse du patrimoine de l'entreprise :

Le rythme des nationalisations du capital étranger ou privé national a été progressif. Il s'est étalé sur environ une dizaine d'années, et cela, à partir de 1963. L'échelonnement (1) des nationalisations était fonction du contexte politique et économique tant national qu'international.

Pour certaines sociétés étrangères, on n'a retrouvé aucune trace d'inventaire descriptif ou estimatif du patrimoine nationalisé, notamment en ce qui concerne les biens, parts, actions... Dans d'autres cas, les problèmes ont été d'une autre nature, car la nationalisation a touché les sociétés où le gouvernement algérien était majoritaire en matière de détention du nombre d'actions. Ce fut le cas de la société algérienne d'assurance (S.A.A.) (2) où 61 % des actions revenait à l'Etat algérien. A ce niveau, on a assisté à une réappropriation du capital, au lieu d'un transfert de capital d'une société à une autre société de nature juridique et économique différente, basé sur une méthode d'évaluation et d'indemnisation claire. Dans d'autres cas, les nationalisations ont impliqué la

(1) Entre mai/juin 1968, 48 entreprises étaient nationalisées, la plupart étaient françaises; cette mesure a touché les activités de constructions mécaniques et électriques, engrais, matériaux de construction, produits d'entretien, industrie alimentaire... L'ensemble fournissait 7.000 emplois, en totalisant un chiffre d'affaire de l'ordre de 500 millions de dinars.

(2) Cette tactique s'oppose à celle pratiquée par la Pologne. lors des nationalisations en une seule fois de toutes les entreprises qui employaient plus de 50 ouvriers, loi du 3.1.1946.

suppression pure et simple des anciennes structures de gestion et cela, quelle que soit l'activité de la société préexistante. Le transfert de propriété se faisait au profit d'une autre personne juridique et touchait l'ensemble des biens, parts..., ainsi que les droits et obligations (1).

L'apport d'origine de la nouvelle société (S.N.) sera donc constitué de l'excédent de l'actif transmis (2).

La valorisation du capital nationalisé s'est confronté à d'autres types de problèmes. Certaines firmes multinationales ont pratiqué la surfacturation. Cette mesure a grevé en quelque sorte l'économie nationale en matière d'indemnisation. C'est ainsi qu'en 1963, l'ordonnance du 25 mars portant nationalisation, prévoyait dans son article 6, des sanctions spéciales contre :

a) - Toute tentative de sabotage, de destruction, de détérioration ou de dissimulation des biens nationalisés et de tous les documents relatifs aux biens nationalisés.

b) - Tout défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens nationalisés. La punition pouvait aller jusqu'à la suppression partielle ou complète de l'indemnité.

B. - *Le problème d'évaluation :*

Généralement, l'indemnisation par l'Etat algérien du capital étranger a reconduit quelques méthodes d'évaluation largement utilisées en France, après la seconde guerre mondiale. Dans certains cas, l'indemnité était calculée sur la base de la cotation en bourse des actions en cours. Certainement, il s'agissait du coût moyen de la période. Dans d'autres domaines d'activité économique, la valeur de l'indemnité devait être calculée sur la base de la valeur liquidative à la date du transfert (3). Cette méthode a été adoptée dans certains cas comme dans les mines étalisées, les cinémas, les meuneries-semouleries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, ainsi que dans les entreprises de tabacs et allumettes.

(1) On note la création : a) - Etablissement public ex. S.N.T.A.

b) - Société d'Etat ex. S.N.M.C.

c) - Entreprise socialiste ex. entreprise nationale des travaux hydrauliques.

(2) Article 10 des Statuts de 1965 concernant ex. SN. SEMPAC.

(3) Nous citons l'exemple des mines de l'OUENZA, durant les années 1964-1965. Bien que l'ordonnance n'explique pas clairement la méthode d'évaluation de la dite entreprise.

Le problème d'évaluation a certainement posé de grandes difficultés car les intérêts de l'ancien et du nouveau propriétaire sont totalement divergents. Rares étaient les commissions d'études et de proposition des modalités d'indemnisation qui ont eu une base juridique claire et officielle (1). Quant à leur fonctionnement, la plupart ont siégé de manière informelle (2).

A la lecture de l'article 14 de l'arrêté interministériel (3) du 16 juin 1967, relatif à la commission d'études des modalités d'indemnisation dans les mines, nous remarquons que l'évaluation excluait les pertes de bénéfices ou de revenus futurs, de clientèle, de marque de commerce, ou tous autres dommages indirects. Parfois, la procédure de règlement des différends d'indemnisation et d'évaluation a été basée sur l'entente à l'amiable.

Dans le secteur des hydrocarbures, l'indemnisation des sociétés pétrolières françaises et anglo-saxonnes variait suivant la nature de l'activité. Celle-ci était répartie en trois grandes fonctions :

- a. - la production,
- b. - la distribution,
- c. - le transport.

a) - En ce qui concerne l'activité de production proprement dite, le Gouvernement algérien a rejeté, purement et simplement, la valeur liquidative pour les raisons suivantes :

1) - L'économie algérienne a toujours contribué indirectement au financement d'une grande partie des investissements et cela, grâce à l'existence d'un fonds spécial de reconstitution des gisements. Ce dernier échappait à la législation fiscale algérienne jusqu'en 1964.

2) - Le montant cumulé des immobilisations des sociétés concessionnaires ne correspondait pas à l'apport effectif de capitaux d'origine étrangère.

3) - Les bilans des sociétés pétrolières étrangères inscrivaient des sommes considérables pour les immobilisations, autrement dit, la pratique de la surfacturation.

La méthode adoptée consistait dans la fixation de l'indemnité par la prise en considération de tous les éléments qui entrent dans le calcul du CASH-FLOW actualisé des entreprises concernées, durant les dix années à venir, notamment le prix posté, le prix réel de valorisation, la

(1) Arrêté interministériel du 14.7.1966 portant création d'une commission d'études des modalités d'indemnisation du secteur minier.

(2) Ordonnance du 4.11.1963 portant nationalisation des tabacs et allumettes.

Le P.D.G. a eu le plein pouvoir d'organiser les commissions d'indemnisation.

(3) J.O.R.A. du 16.6.1967, p. 493.

fiscalité, le coût d'exploitation ainsi que le tarif du transport. A cela, il fallait ajouter le montant des investissements et les amortissements.

En définitive, l'évaluation de l'indemnisation a été basée sur le principe des bénéfices futurs des filiales pétrolières étrangères à partir des gisements en exploitation jusqu'à la veille des nationalisations.

b) - Dans les domaines de canalisation, de transport des hydrocarbures et de leur distribution, la tâche a été plus ou moins pénible ; les deux parties sont tombées d'accord pour l'adoption de la méthode d'indemnisation qui repose sur la valeur comptable nette (1) (V.C.N.), en faisant introduire quelques corrections dans les deux cas :

1) - Lorsqu'il s'agissait des canalisations et du transport des hydrocarbures liquides et gazeux, l'activité de transport a été conçue à son origine, comme subsidiaire ou complémentaire aux activités de production et de distribution. Leur développement a rendu l'activité des canalisations hautement rémunératrice. C'est dans ce sens qu'une correction de l'indemnité a été introduite, en prenant en ligne de compte les profits excessifs obtenus par les filiales de transport.

2) - Lorsqu'il est question de l'indemnisation des activités de distribution nationalisées, fondée sur la V.C.N., l'indemnisation fait appel à trois éléments correctifs (2) qu'il faut prendre en compte :

2.a. - Les bénéfices « excessifs » des filiales de transport.

2.b. - L'état réel et non fictif des immobilisations en matière de distribution des hydrocarbures et dérivés.

2.c. - Les différentes charges qui découlent de la suppression de plusieurs installations de sociétés de distribution pour éviter la duplication des stations et dépôts, etc.

Devant déterminer les conditions de l'évaluation de l'indemnisation du patrimoine nationalisé, les filiales pétrolières étrangères et plus particulièrement les sociétés françaises se sont unies (associées) pour négocier avec le Gouvernement algérien notamment des modalités d'évaluation.

Au terme d'un accord signé le 24 février 1974, l'Etat algérien a pris l'engagement de verser 130 millions de francs français à une centaine de firmes (3). Sur quelle base le calcul de cette somme a été effectué ? Aucune donnée officielle ne permet de formuler une réponse. Durant la

(1) Le groupe français ERAP a suggéré une méthode d'indemnisation basée sur les ressources d'hydrocarbures découvertes. En dernier, la dite filiale a cédé à la proposition algérienne.

« Document SONATRACH », publication du mois de mai 1971.

(2) Slimane BOUGUERRA « L'indemnisation pratiquée par l'Algérie » - texte publié in El Moudjahid du 16 juin 1972.

(3) Le Monde du 11.4.1975.

même année (1974), le Gouvernement algérien a poursuivi la récupération des secteurs stratégiques de l'économie, plus précisément les hydrocarbures. Une quinzaine de sociétés françaises ont vendu leur capital à l'Etat algérien et cela, pour éviter semble-t-il, un certain nombre de problèmes bureaucratiques et administratifs (juridiques) (1) propres aux nationalisations.

Pour l'Etat algérien, la méthode largement utilisée était celle des nationalisations ; elle lui simplifiait la procédure de récupération et accélérerait le transfert du patrimoine et de la propriété juridique. L'évaluation du capital nationalisé était fixée entre 18 % et 30 % (2) de sa valeur fiscale et cela, en fonction de l'activité économique de l'entreprise (filiale) : production, distribution ou transport.

Les méthodes d'évaluation n'étaient pas identiques à tous les secteurs ni même à toutes les activités d'un même secteur. Pour chaque cas, on adoptait des règles nouvelles spécifiques au secteur et à l'activité, tout en faisant intervenir des mécanismes correctifs dans chaque type d'évaluation d'indemnisation.

Dans le secteur financier, par exemple, les banques étrangères ont, à partir du 1^{er} novembre 1967, le monopole d'Etat a été institué sur à partir du 1^{er} Novembre 1967, le monopole d'Etat a été institué sur toutes les opérations financières avec l'étranger. Le principe de compromis ou d'entente a parfois conduit la règle d'évaluation de l'indemnité. En ce sens, dans l'activité des hydrocarbures, la société française ERAP a adopté une politique de compromis avec l'Etat algérien. Les deux parties se sont mises d'accord, à ce que la dite société cède une partie de ses intérêts non-nationalisés en contrepartie du non-paiement d'arriérés fiscaux (3).

En règle générale, l'Etat algérien n'a jamais versé en une seule fois le montant des indemnisations du capital nationalisé, racheté, ou cédé. Les premières tranches de versement ont débuté dès le moment de transfert de capital et de propriété juridique.

(1) Nous citons l'exemple de la délivrance du certificat de non vacance, privilège de fisc et de sécurité sociale.

(2) Le montant de l'indemnisation était plafonné à 30 millions de dinars. Un premier versement a eu lieu dès la possession. Le Monde du 11.4.1975.

(3) Dettes (arriérés fiscaux) ERAP = 390 millions de DA.
Evaluation indemnisation = 183 millions de DA.

Reste arriérés fiscaux = 206,5 millions de DA.
(intérêts non nationalisés cédés)

« Pour plus de détail voir le Monde du 11.04.1975 ».

A quelques exceptions près (1), l'indemnisation n'a jamais été faite en nature (ex. : livraison des hydrocarbures, alfa, vin, agrumes...). Aussi faut-il signaler, qu'après évaluation, le mode d'indemnisation du capital étranger excluait purement et simplement la remise aux anciens propriétaires de titres négociables et amortissables qui comportent l'obligation de paiement d'un intérêt fixe et d'un intérêt variable avec les recettes et les bénéfices.

Dans la plupart des cas, c'était le Trésor public, et parfois les sociétés nationales, qui prenaient en charge le versement des montants dus au capital étranger. Pour éviter toute sorte de problème d'ordre juridique, l'Etat algérien (2) a procédé par l'appropriation directe (nationalisation ou rachat) ou indirecte (obligation de cession) du capital étranger par l'institution du monopole d'Etat sur plusieurs secteurs de l'économie nationale.

Nous remarquons à ce niveau là, que l'évaluation du capital étranger nationalisé, racheté ou cédé reposait sur plusieurs éléments qui n'ont rien à voir avec les méthodes d'évaluation du capital connues dans les manuels de gestion financière et de comptabilité. Les sociétés nationales ont hérité d'une masse considérable de capitaux dont la base de calcul d'évaluation des différentes indemnisations reste inconnue pour les chercheurs. Les investissements préalables aux nationalisations sont apparus dans les bilans des sociétés nationales avec des valeurs qui n'expliquent pas la valeur réelle des immobilisations et autres.

Au cours de la période 1967-1982, le développement des entreprises publiques algériennes, s'est traduit sur le plan comptable par un alourdissement de l'actif du bilan de ces entreprises dont certains éléments n'étaient pas correctement évalués.

La restructuration financière s'est heurtée à la question d'évaluation du patrimoine et surtout de son partage entre les nouvelles entreprises publiques créées, car si les nouvelles entreprises sont d'accord pour le partage de l'actif du bilan, il en va tout autrement en ce qui concerne le partage du passif, et notamment des dettes. A ce niveau, nous ne pouvons parler d'une parfaite restructuration des E.P.A., que si les textes de cette dernière trouvent la règle d'évaluation exacte et de partage d'un capital (patrimoine) sans valeur comptable réelle préalable.

(1) La convention de rachat en date du 14.6.1972 de la AIR LIQUIDE par l'Etat algérien (SNS) prévoyait que 94 % du prix de cession sera effectué en nature (livraison de concentré de jus d'orange et vin). El Moudjahid du 12.6.1972

(2) Dans ce cadre l'Etat algérien s'engageait à verser à CFP, une indemnité globale et forfaitaire de l'ordre de 300 millions de dinars payable en 7 tranches entre 1972 et 1978. Quant à CFP, elle s'engageait à s'acquitter de ses arriérés fiscaux d'un montant de l'ordre de 150 millions de dinars payables en six (6) tranches à partir de 1971. Accord signé le 17.8.1971

Dès les premières années, le bilan des S.N. faisait ressortir des fonds de roulement négatifs. Car la valeur de l'actif immobilisé du bilan (bâti-
ments, équipements de production, moyens de transports, mobiliers...) était nettement supérieure à la valeur des capitaux permanents (concours définitifs et faibles subventions, très peu de dettes à long et moyen terme).

II. — L'AVENEMENT DE LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ALGERIENNES

La création d'autres entreprises industrielles étatiques a favorisé le développement d'un marché inter-entreprises. Les entraves bureaucratiques et administratives ont amené certaines entreprises à effectuer des opérations d'investissement, ou d'exploitation sans accord préalable de l'organe central du Plan.

Souvent, les opérations relatives à ces activités ne faisaient pas l'objet d'écriture comptable. Au moment du partage du patrimoine, ces valeurs sont réapparues et ont constitué de sérieux problèmes d'évaluation à la commission chargée de la répartition du patrimoine mobilier et immobilier.

A. L'état économique des entreprises publiques algériennes :

La restructuration des entreprises ne pouvait échapper ni à l'héritage du patrimoine nationalisé (racheté ou cédé) évalué d'une manière arbitraire, ni aux investissements « pirates » qui ne figuraient pas dans les comptes d'investissement.

Il faut noter aussi que dès leur création, les entreprises publiques souffraient de l'insuffisance de ressources propres, ce qui a accéléré le rythme de recours au découvert bancaire pour subvenir aux besoins d'investissement et d'exploitation (1). La synthèse du bilan économique et social de la décennie 1967-1978 a bien souligné ce phénomène. Cinq grandes sociétés nationales (SONIC, SONACOME, SONELGAZ, SNMC, SNS) n'ont pas réalisé de bénéfice entre 1973 et 1978. Au contraire, les pertes globales étaient de l'ordre de 380 millions de dinars en 1973 et de 2 milliards de dinars en 1978. Ces mêmes entreprises disposaient d'un volume de capitaux propres de l'ordre de 3 milliards de dinars en 1973 et une valeur négative nette de l'ordre de 2 milliards de dinars environ, alors que la valeur nette des immobilisations est passée de 9 milliards de dinars à 40 milliards de dinars (2) pour la même période. Ceci explique la croissance rapide du volume patrimonial de ces entreprises.

(1) Dits investissements pirates.

(2) Synthèse du bilan économique et social 1967/1978, p. 266 et suite.

(1) Ratios concernant toute l'industrie hors hydrocarbures		
Dettes à moyen et long termes	1973	1978
$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$	82,60	77,36
Dettes à moyen et long termes	197	368
$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$	197	368
Déficit en millions de dinars	408,4	1.882,8
Déficit	7,8	12,11
$\frac{\text{chiffre d'affaires}}{\text{chiffre d'affaires}} \times 100$	7,8	12,11

Comme on le remarque à partir de ce tableau synthétique, la détérioration financière n'est pas spécifique aux cinq grandes entreprises susmentionnées, mais elle a caractérisé l'ensemble du secteur industriel hors hydrocarbures. Du point de vue institutionnel, les banques sont obligées de procéder aux décaissements financiers nécessaires pour sauvegarder la continuité des opérations des entreprises publiques algériennes (E.P.A.).

De plus, il faut rappeler l'incapacité grandissante des E.P.A. (hors hydrocarbures) à honorer les échéances des prêts qui leur ont été consentis. Ce qui laisse supposer que le secteur industriel « consommait son capital » puisqu'il ne dégageait pas de ressources suffisantes pour assurer son renouvellement (2). Donc, l'absence d'équilibre financier des entreprises publiques du secteur industriel a entraîné un recours intensif au découvert bancaire et à l'accumulation des impayés inter-entreprises. En 1978, le découvert bancaire du secteur industriel était de 61,3 % du découvert global consenti à l'ensemble de l'économie nationale, soit plus de 80 milliards de dinars (3) consentis jusqu'au 31.12.1978, sur lesquels seuls quelques 6 milliards avaient été remboursés à la même date.

Amortissements	1973	1978
industriels effectués	8 % du chiffre d'affaires	+ de 12 % du chiffre d'affaires
Découvert bancaire	4,3 milliards de dinars	+ de 12 milliards de dinars

A notre avis, en 1975, on commençait à préparer le terrain pour une éventuelle restructuration des entreprises pour faire de celle-ci un espace de valorisation du capital productif. On a même avancé les raisons qui

(1) A. Bouyacoub. Actes symposium. Processus d'endettement des entreprises publiques algériennes. Institut des Sciences Economiques d'Oran 12.12.1984.

(2, 3) Synthèse du bilan, op. cit...

expliquent le pourquoi de la « non-valorisation » de l'acte productif. A ce propos, nous citons un passage de l'article 16 de l'ordonnance 75-150 du 21-11-1975 « ... l'entreprise socialiste est obligée d'être rentable financièrement dans un environnement économique national dont elle ne maîtrise aucun paramètre, ni le système des prix qu'elle est obligée de pratiquer, ni le système fiscal qui la grève lourdement, ni la politique des salaires ^{quasi anarchique qui l'oblige} à toujours mieux rémunérer son personnel pour pouvoir le garder et réaliser ses objectifs ».

C'est ce qu'on a appelé à partir de 1980, le statut général du travailleur la réforme fiscale, la restructuration organique et financière, et ce qui est à l'ordre du jour actuellement, le débat qui tourne autour de l'autonomie de l'entreprise.

B. - *Quelques éléments sur lesquels repose le partage du patrimoine :*

Le partage du patrimoine de l'entreprise allait dans le sens des grands axes que visait la restructuration organique et financière des entreprises publiques algériennes :

1) *La spécialisation par fonction :*

- Production
- Commercialisation
- Importation.

2) La sauvegarde de l'homogénéité de l'activité principale appelée « spécialisation par ligne de produits » ou par « filières d'activités ».

3) La décentralisation des décisions sur la base des vocations économiques et sociales au niveau régional et communal.

4) Autonomie des noyaux mûrs de maturité suffisante en matière de gestion...

5) Le redimensionnement organique (taille) des entreprises humainement gérables dans le but de la maîtrise de l'appareil productif nécessaire à l'élévation de la rentabilité économique et plus particulièrement financière.

Il faut souligner, que la facilité que trouvent les responsables dans le partage d'une partie du patrimoine à savoir « l'actif », constitue pour nous une énorme difficulté dans la mesure où il existe plusieurs méthodes d'évaluation du capital.

Le plus souvent, le partage du patrimoine de l'E.P.A. et plus particulièrement le côté « actif » du bilan, s'est fait en deux parties :

- a. immobilisations et stock,
- b. liquidités (créances, comptes bancaires...).

En ce qui concerne le deuxième point (b), les mesures de restructuration financière décidées dans le cadre du Plan quinquennal 1980-1984 visaient à rétablir l'équilibre financier de l'entreprise :

- 1) En purgeant les créances inter-entreprises,
- 2) En dotant par des concours définitifs les entreprises publiques pour qu'elles constituent une masse de fonds propres capables de dégager un fond de roulement positif.
- 3) En restructurant les dettes de l'entreprise tout en réaménageant les échéanciers d'intérêt.

Quant au partage des immobilisations et stock les règles largement utilisées sont :

- 1) L'entreprise mère ne disposait pas parfois de fonds de roulement ou d'une masse importante (suffisante) de capitaux propres. Cette situation a largement facilité le problème de partage du patrimoine.
- 2) Partant de la constatation que certaines unités disposaient d'un matériel de production ou autre et que ce dernier est largement amorti ou obsolète (vétuste), donc déjà détérioré, la contrepartie en valeur au moment du partage a été souvent le dinar symbolique.
- 3) Dans le cas où les investissements (immobilisations, terrains, équipements de production, bâtiments...) qui ne sont pas largement amortis, certaines E.P.A., on applique la règle « Valeur Comptable Nette (V.C.N.) » généralement réduite au simple calcul « investissement moins amortissement ».
- 4) Concernant le stock de produits finis, l'évaluation reposait sur le coût de production considéré comme prix de cession s'il s'agissait d'une cession de produits à une entreprise issue de la même entreprise mère (SNMC-EPRO) (1) et de la valeur liquidative égalée au prix de vente s'il s'agissait d'une autre entreprise.
- 5) Les matières premières, semi-finies ou en cours de réalisation, généralement, ont été cédées par entente dans le cas des unités issues d'une même société ou fixées à leur prix de revient s'il s'agit d'une autre unité.

(1) SNMC : Société Nationale des Matériaux de Construction.
EPRO : Entreprise des Produits Rouges Ouest.

CONCLUSION

En guise de conclusion, le partage du patrimoine de l'E.P.A. a rencontré d'énormes problèmes en matière d'évaluation pour plusieurs raisons : manque d'archives du patrimoine nationalisé, « investissements pirates », dettes considérables...

Le plus souvent, c'est sur la base de compromis qu'a été effectué le partage de l'actif du bilan de l'entreprise. La restructuration devrait démarrer sur la base de bilan détaillé ou d'inventaire estimatif et descriptif, mais cela n'a pas eu lieu. Au contraire, la restructuration organique et financière a été pour les autorités compétentes un moment opportun pour achever certaines écritures comptables et financières et inventorier le patrimoine public. Comme les autres réformes (Statut Général du Travailleur, fiscalité, finance..) la restructuration organique et financière n'est que la continuité d'un vaste processus d'assainissement économique et social national qui, à notre avis, n'est pas encore achevé.